

L'activité partielle durant la crise du Covid Bilan de mars à décembre 2020 en Guyane

En 2020, entre mars et décembre, 4 361 demandes d'activité partielle ont été validées par la Guyane et plus de 12,5 millions d'heures ont été autorisées. 27 508 salariés ont bénéficié d'une autorisation d'activité partielle, soit 82 % des emplois du secteur privé de la Guyane. Parmi eux, 15 366 ont été indemnisés pour au moins une heure non travaillée, ce qui correspond à 46 % des salariés privés de Guyane. Sur cette période, plus de 4,2 millions d'heures chômées ont été validées, ce qui représente 2 731 équivalents temps plein (ETP). L'Etat a pris en charge plus de 38 millions d'euros pour payer ces heures chômées de mars à décembre 2020. Le recours à l'activité partielle est très variable selon le secteur d'activité et la taille des établissements. Les secteurs du commerce et réparation d'automobiles, l'hébergement et la restauration, les activités de services administratifs et de soutien (services aux entreprises) et la construction y ont recouru massivement et représentent plus de 61 % des salariés en activité partielle. Pour les heures indemnisées, le secteur de l'hébergement et de la restauration est le secteur ayant le plus sollicité l'activité partielle suivi du commerce et de la réparation d'automobiles et les services aux entreprises.

Entre mars et décembre 2020, 4 391 demandes d'activité partielle ont été validées par les services de la DETCC en Guyane pour 27 508 salariés et plus de 12,5 millions d'heures correspondantes.

En Guyane, 4 361 demandes déposées par les employeurs ont été validées en 2020

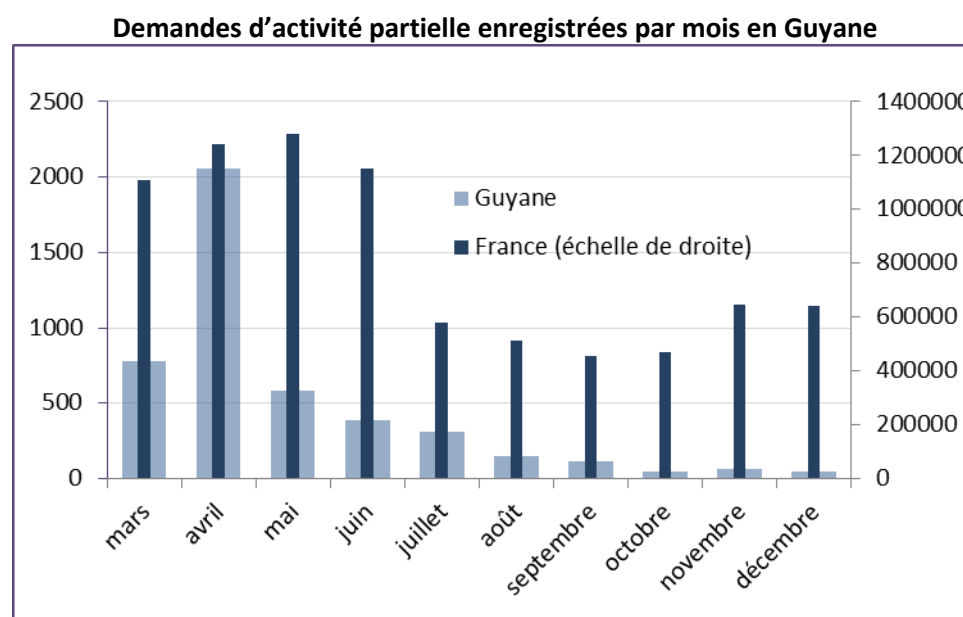
Territoire	Demandes autorisées	Effectifs salariés concernés	Heures autorisées	Salariés en ETP*	Nombre d'établissements
GUYANE	4 361	27 508	12 597 252	8 180	3 075
GUADELOUPE	10 035	57 458	26 451 528	17 176	8 178
MARTINIQUE	10 073	64 357	30 564 746	19 847	7 359
REUNION	17 827	130 612	66 814 225	43 386	15 130
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON	155	661	153 702	100	139
MAYOTTE	1 981	15 809	8 054 696	5 230	1 371
SAINT-BARTHELEMY	790	5 832	3 265 165	2 120	676
SAINT-MARTIN	1 495	7 974	3 984 060	2 587	1 124
Ensemble	42 356	282 703	139 288 122	90 447	33 977

Source Dares, traitement SESE – Deets Guadeloupe

La mise à l'arrêt des activités, depuis la mi-mars 2020 suite au 1^{er} confinement, a généré une forte augmentation de demandes d'activité partielle. Elle s'est poursuivie au mois d'avril par une explosion du nombre des demandes. Le seul mois d'avril a enregistré un volume de demandes presque

équivalent à celui de l'ensemble des demandes de l'année 2017 (année de crise sociale où 1 602 demandes avaient été comptabilisées).

Pour les mois suivants, les demandes continuent à être importantes (130 demandes en moyenne par mois) en comparaison aux années antérieures (une vingtaine en moyenne de demandes d'activité partielle par an). Pour les mois suivants de l'année 2020 les niveaux demeurent bien inférieurs aux deux premiers mois du début de la crise sanitaire. Pour les mois d'octobre, de novembre et de décembre, le nombre demandes se réduit drastiquement suite au redémarrage de l'activité économique. Au niveau national, les mois de mars, avril, mai et juin enregistrent un fort niveau d'activité partielle. Le nombre de demandes est le plus élevé qu'en Guyane. Ensuite, le nombre de demandes diminue mais reste à un niveau plus élevé durant toute l'année 2020.



Source Dares, traitement SESE – Deets Guadeloupe

L'activité partielle est particulièrement mobilisée dans les activités du tertiaire. Les secteurs du commerce et réparation d'automobiles, l'hébergement et la restauration, les activités de services administratifs et de soutien (services aux entreprises) et la construction, regroupent 60 % des établissements demandeurs de prise en charge. Ces quatre secteurs représentent plus de 61 % des salariés. En comparaison avec l'ensemble des emplois de Guyane, ces secteurs totalisent 51 % des salariés.

Demandes autorisées d'activité partielle en 2020 par secteur d'activité en Guyane

Secteur d'activité (A17)	Demandes autorisées	Effectifs salariés concernés	Heures autorisées	Salariés en ETP*	Nombre d'établissements
Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles	1 013	4 784	2 467 141	1 602	743
Hébergement et restauration	564	3 599	1 775 083	1 153	326
Activités scientifiques et techniques ; services administratifs et de soutien	525	5 105	1 825 124	1 185	411
Construction	507	3 373	1 611 241	1 046	369
Autres activités de services	393	1 611	778 484	506	255
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	376	2 655	1 106 383	718	247
Fabrication d'autres produits industriels	263	1 607	811 430	527	198
Transports et entreposage	260	2 136	1 045 387	679	178
Activités financières et d'assurance	116	361	177 772	115	83
Fab de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac	94	798	328 727	213	60
Industries extractives, énergie, eau, gestion des déchets et dépollution	71	622	276 728	180	61
Information et communication	69	336	166 294	108	56
Activités immobilières	56	174	84 715	55	46
Agriculture, sylviculture et pêche	42	170	82 817	54	33
Fab d'équipements élect., électroniques, informatiques ; fab de machines	7	46	16 613	11	6
Fabrication de matériels de transport	5	131	43 314	28	3
Ensemble des secteurs	4 361	27 508	12 597 252	8 180	3 075

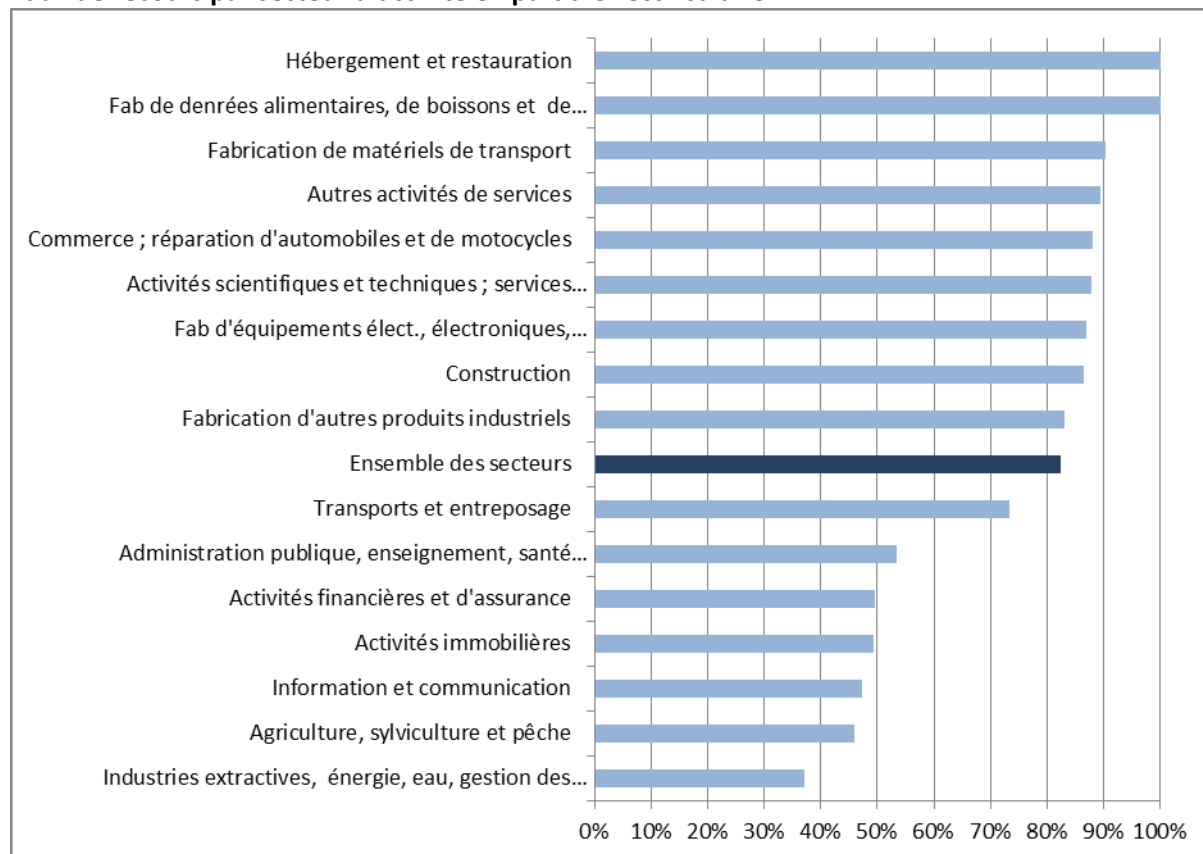
Source Dares, traitement SESE – Dieccte Guadeloupe

*ETP = Equivalent Temps Plein

Des taux de recours élevés dans la majorité des secteurs

En Guyane, le taux de recours de demandes d'activité partielle (nombre de demandes de salariés en activité partielle par rapport au nombre de salariés du secteur) est de 82 %. Il signifie que plus de huit salariés sur dix sont concernés par l'activité partielle. Ce taux atteint les 100% pour les secteurs de l'hébergement et restauration et la fabrication de denrées alimentaires, de boissons et produits à base de tabac.

Taux de recours par secteur d'activité en part d'effectif salarié



Source Dares, Acoiss, traitement SESE – Deets Guadeloupe

C'est dans le secteur de l'hébergement et de la restauration où le nombre de salariés concernés par l'activité partielle est le plus élevé (5 105 salariés). La seconde place est occupée par le secteur du commerce et de la réparation automobile (4 784 salariés). Le secteur de la construction arrive en troisième position avec 3 599 salariés concernés. Au niveau national, le trio de tête est constitué par l'hébergement-restauration, le commerce et les services aux entreprises.

Les demandes d'activité partielle selon le nombre de salariés concernés

TRANCHE D'EFFECTIF DES DEMANDES	Demandes autorisées	Effectifs salariés concernés	Heures autorisées	Part des effectifs
1-9 salariés	3 721	11 893	5 528 131	37,1%
10-19 salariés	395	5 139	2 706 446	15,6%
20-49 salariés	187	5 279	2 537 357	19,6%
50 salariés et +	58	5 197	1 825 318	27,6%
Total général	4 361	27 508	12 597 252	100,0%

Source Dares, traitement SESE – Deets Guadeloupe

85 % des demandes d'activité partielle proviennent des demandes de moins de 10 salariés mais les effectifs concernés ne représentent que 43% des salariés. A contrario, pour les demandes de 50 salariés et plus, ces demandes ne représentent que 1 % du total mais concernent 19 % des effectifs salariés.

Beaucoup de salariés indemnisés mais pour peu d'heures effectives

Avant de pouvoir recourir au dispositif d'activité partielle, les entreprises doivent déposer une demande d'autorisation préalable (DAP) auprès de l'administration, en indiquant le nombre de salariés susceptibles d'être placés en activité partielle chaque mois. Toutefois, le nombre de salariés effectivement placés en activité partielle peut s'avérer inférieure si, en fonction de leurs besoins réels, les entreprises ne placent dans cette situation qu'une partie du nombre de salariés autorisé par l'administration. Seules les demandes d'indemnisation (DI) déposées chaque mois par les entreprises permettent de déterminer le **recours effectif à l'activité partielle**.

Le taux de transformation DI/DAP (cf. tableau ci-après) a été élevé en début de période de pandémie surtout pendant le 1^{er} confinement. Il s'est affaibli à partir du mois de septembre (période de levée du confinement et de reprise d'activité) avec un plus bas au mois de novembre. 63 % des salariés en moyenne concernés par les demandes d'autorisation (DAP) ont bénéficié d'une indemnisation durant la phase du premier confinement. Ce taux a oscillé ensuite entre 37 % et 75 %. Il est fortement corrélé avec les périodes de restrictions d'activités et de contraintes sanitaires. Les salariés indemnisés sont plus nombreux dans les secteurs impactés par les différentes restrictions (hébergement-restauration, services aux entreprises, construction,...).

Les demandes, salariés et heures indemnisés rapportés aux activités partielles déposées

Taux de transformation DI/DAP	mar	avril	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	déc
Nombre de demandes	98,4%	97,9%	94,9%	90,1%	90,1%	91,1%	88,8%	91,0%	81,0%	83,5%
<i>Comparaison France entière</i>	92%	93%	83%	44%	46%	36%	39%	63%	82%	58%
Effectifs Salariés	67,1%	60,1%	61,8%	52,6%	63,0%	65,6%	58,6%	50,5%	37,4%	75,6%
<i>Comparaison France entière</i>	59%	67%	53%	25%	20%	14%	16%	24%	37%	27%
Nombre d'heures	7,1%	6,7%	9,2%	9,6%	10,8%	14,1%	10,4%	12,1%	14,4%	10,9%

Source Dares, traitement SESE – Deets Guadeloupe

*Les entreprises déposent des demandes d'indemnisation pour les heures chômées pendant les semaines (lundi au vendredi) du mois. Les mois d'indemnisation peuvent donc compter 4 ou 5 semaines.

DAP (Demande d'Autorisation Préalable)

DI (Demande Indemnisée)

Note de lecture :

Pour les demandes : 98,4 % en mars correspondent à la part du nombre de demandes indemnisées (DI) rapportée au nombre de demandes autorisées (DAP)

Pour les salariés : 67,1 % en mars correspondent à la part du nombre de salariés indemnisés (DI) rapportée au nombre de salariés autorisés (DAP)

Pour les heures : 7,1 % en mars correspondent à la part du nombre d'heures indemnisées (DI) rapportée au nombre d'heures autorisées (DAP)

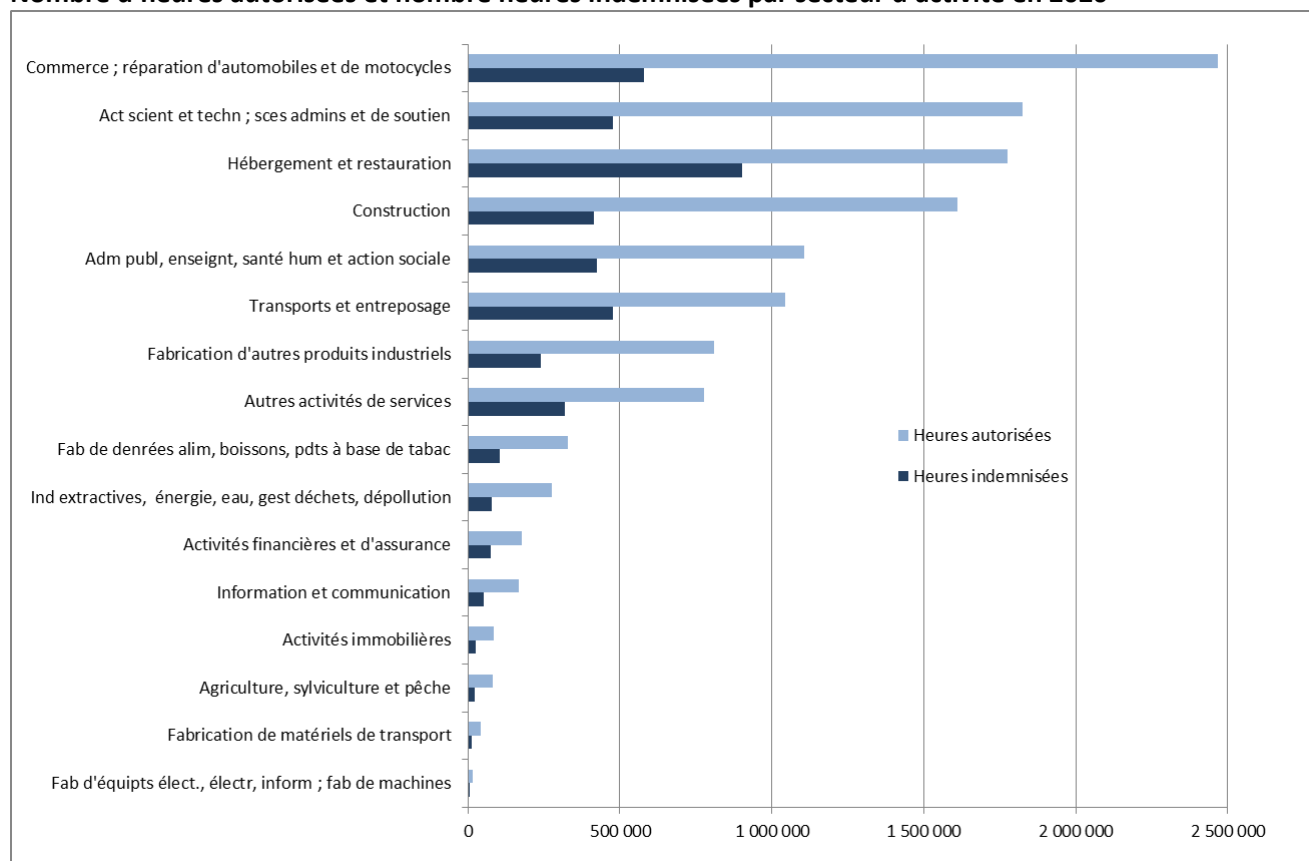
10 % en moyenne des heures initialement demandées sont payées

Les heures effectivement payées, représentent un peu plus de 10 % en moyenne des heures mensuelles demandées. Les besoins d'activité partielle au moment du dépôt de demandes par les employeurs se révèlent finalement beaucoup moins importants en volume d'heures indemnisées. Les entreprises ont eu tendance à surévaluer initialement leur nombre d'heures demandées d'activité partielle.

Les demandes d'heures d'activité partielle ont été très importantes dans le secteur du commerce et la réparation automobile (près de 2,5 millions d'heures demandées en 2020). Le secteur des services aux entreprises (activités scientifiques et techniques ; services administratifs et de soutien) est le second secteur (1,8 millions d'heures demandées). Mais la crise sanitaire a généré plus de demandes heures indemnisées dans le secteur de l'hébergement et restauration proportionnellement au nombre d'heures déposées (51 %) suivi du secteur du transport et entreposage (55 %). Le secteur des activités financières et d'assurance occupe la troisième position où 42 % des heures autorisées ont été indemnisées. Le secteur du commerce et de la réparation automobile a néanmoins peu sollicité l'activité partielle, seulement 23 % des heures demandées ont été indemnisées.

Mais c'est dans le secteur de l'hébergement et la restauration que le volume d'heures indemnisées est le plus important.

Nombre d'heures autorisées et nombre heures indemnisées par secteur d'activité en 2020



Source Dares, traitement SESE – Deets Guadeloupe

La crise sanitaire a conduit à un changement d'échelle du dispositif. Au 31 décembre 2020, l'Etat a indemnisé 15 366 salariés en Guyane pour un total de 4,2 millions d'heures non travaillées. Plus de 38 millions d'euros ont ainsi été versés en prise en charge. A titre de comparaison pour l'ensemble de l'année 2017, l'Etat avait payé pour la Guyane 8,5 millions euros au titre du chômage partiel correspondant à 1,1 million d'heures salariés non travaillées (impacts induits par la crise sociale). Au niveau national, c'est 2,4 milliards d'heures non travaillées pour 26,5 milliards d'euros sur la même période.

Sommes réelles engagées pour la prise en charge de l'activité partielle en Guyane

Mois Paiement	Demandes indemnisées	Nbre de salariés	Nbre d'heures indemnisées	Nombre de salariés en ETP*	Montant payé	Nbre d'établisse- ments
mars-20	2 222	10 604	546 995	3 907	4 772 149 €	2 220
avr-20	2 583	12 766	1 355 510	7 746	12 013 669 €	2 500
mai-20	2 234	10 387	708 082	5 058	6 525 858 €	2 202
juin-20	1 377	6 119	462 079	3 301	3 949 393 €	1 367
juil-20	1 238	5 428	463 861	2 651	4 303 954 €	1 213
août-20	885	3 581	268 078	1 915	2 582 540 €	885
sept-20	558	2 204	171 590	981	1 621 185 €	544
oct-20	337	1 323	98 546	704	966 607 €	334
nov-20	249	914	69 020	493	710 791 €	249
déc-20	219	804	61 496	351	650 393 €	214
Total général	11 902	15 366	4 205 257	2 731	38 096 539 €	2 867

Source Dares, traitement SESE – Deets Guadeloupe

*ETP = Equivalent Temps Plein

En équivalent temps plein (ETP) rapportée au nombre d'heures indemnisées, l'activité partielle a permis de rémunérer 2 731 salariés ETP, à 9,1 €/heure soit 1 395 €/mois sur la période de mars à décembre 2020.

Pour en savoir plus :

- L'activité partielle mobilisée durant la crise du Covid : Bilan de mars à décembre 2020, juin 2021, Deets Guadeloupe : <https://guadeloupe.deets.gouv.fr/l-activite-partielle-mobilisee-durant-la-crise-du-covid-bilan-de-mars-a-decembre-2020>
- Fiche Activité partielle - chômage partiel : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/poursuite-de-l-activite-en-periode-de-covid-19/chomage-partiel-activite-partielle/article/fiche-activite-partielle-chomage-partiel>
- En 2020, l'activité partielle a concerné tous les secteurs et tous les profils de salariés : <https://dares.travail-emploi.gouv.fr/publication/en-2020-lactivite-partielle-concerne-tous-les-secteurs-et-tous-les-profils-de-salaries>
- L'activité partielle de mars à juin 2020 en Guadeloupe, mobilisation exceptionnelle du dispositif, juillet 2020 : <https://guadeloupe.deets.gouv.fr/l-activite-partielle-en-guadeloupe-de-mars-a-juin-2020-mobilisation-exceptionnelle-du-dispositif>
- L'activité partielle en Bourgogne-Franche-Comté, juillet 2020 : <https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/Activite-partielle>

Définition et recours à l'activité Partielle

L'**activité partielle** est un outil de prévention des **licenciements économiques** qui permet de maintenir les **salariés** dans l'**emploi**, éviter le **chômage partiel** afin de conserver des compétences, voire de les renforcer lorsque leur entreprise fait face à des **difficultés économiques** conjoncturelles. En cas de recours à l'activité partielle au sein d'une entreprise, les salariés touchés par une perte de salaire doivent être indemnisés par une indemnité (dispositif appelé aussi chômage partiel ou technique) versée par l'employeur. Pour bénéficier de ce dispositif et obtenir l'allocation de l'État correspondant aux heures dites chômées, l'employeur doit engager des démarches auprès de la Direccte via une application dématérialisée : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>
Le recours à l'activité partielle est possible dans les cas suivants :

- la conjoncture économique
- des difficultés d'approvisionnement
- un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel
- la transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise
- ou toute autre circonstance de caractère exceptionnel (COVID-19 par exemple).

Elle peut prendre plusieurs formes :

- soit la diminution de la durée hebdomadaire du travail
- soit la fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement.

L'employeur peut percevoir une allocation d'activité partielle dans la limite de :

- **1 607 heures par salarié en 2020** quelle que soit la branche professionnelle ;
- **100 heures par an et par salarié** si l'activité partielle est due à des travaux de modernisation des installations et des bâtiments de l'entreprise.

L'employeur doit adresser à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) du département où est implanté l'établissement une demande d'autorisation d'activité partielle. L'employeur bénéficie d'un délai de 30 jours à compter du placement de ses salariés en activité partielle pour adresser sa demande (délai allongé dans le contexte Covid-19 du fait des contraintes informatiques).

La demande doit préciser :

- le motif justifiant le recours à l'activité partielle
- la période prévisible de sous-activité
- les circonstances détaillées et la situation économique à l'origine de la demande
- le nombre de salariés concernés
- le nombre d'heures chômées prévisionnelles.

Elle doit être accompagnée de l'avis du comité social et économique (CSE) pour les établissements de 50 salariés et plus. A défaut, elle doit préciser la date prévue de consultation du CSE et être transmise dans un délai de 2 mois à compter de la demande. La décision doit être notifiée à l'employeur dans un délai de 2 jours. Le refus doit être motivé. En l'absence de réponse dans les 2 jours, l'autorisation est considérée comme accordée. L'état d'avancement de l'instruction du dossier peut être suivi en ligne.

Une fois l'autorisation administrative obtenue, qu'elle soit expresse ou tacite, l'employeur peut réduire ou suspendre son activité et mettre ses salariés en chômage technique. C'est cette autorisation qui lui permet d'obtenir le remboursement des indemnités versées aux salariés. L'autorisation d'activité partielle n'est accordée que pour une **durée maximale de 12 mois renouvelables**. Lorsque

l'employeur a déjà placé ses salariés en activité partielle au cours des 3 années précédentes, il doit mentionner dans sa demande d'autorisation des engagements pris vis-à-vis des salariés.

Ces engagements peuvent notamment porter sur les éléments suivants :

- maintien dans l'emploi des salariés pendant une durée pouvant atteindre le double de la période d'autorisation
- actions spécifiques de formation pour les salariés placés en activité partielle
- actions en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC)
- actions visant à rétablir la situation économique de l'entreprise.

L'autorité administrative fixe ces engagements, qui sont notifiés dans la décision d'autorisation, en tenant compte :

- de la situation de l'entreprise
- d'un éventuel accord collectif sur les conditions du recours à l'activité partielle
- des propositions figurant dans la demande d'autorisation
- de la récurrence du recours à l'activité partielle dans l'établissement.

L'autorité administrative s'assure du respect des engagements souscrits par l'employeur. En cas de non-respect, sans motif légitime, l'employeur peut être amené à rembourser les sommes perçues au titre de l'allocation d'activité partielle, sauf si ce remboursement est incompatible avec la situation économique et financière de l'entreprise (risque de faillite par exemple). L'employeur doit verser au salarié une indemnité correspondant à **70 % de son salaire brut** par heure chômée, soit environ à 84 % du salaire net horaire. Cette indemnité ne peut pas être inférieure à 8,03 € net par heure chômée. L'indemnité est versée par l'employeur **à la date habituelle de versement du salaire**. L'employeur doit faire figurer sur le bulletin de paie du salarié (ou dans un document annexé) le nombre des heures indemnisées, les taux appliqués et les sommes versées. En cas de difficultés financières de l'employeur (procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire), le préfet du département peut faire procéder au paiement direct de l'allocation aux salariés. Pour obtenir le remboursement des indemnités, l'employeur doit adresser en ligne une demande d'indemnisation au titre de l'allocation d'activité partielle tous les mois. L'employeur doit faire sa demande dans un délai d'**1 an** suivant la fin de la période couverte par l'autorisation d'activité partielle. Si la demande d'indemnisation a été déposée **avant le 24 septembre 2018**, l'employeur doit faire sa demande dans un délai de 4 ans suivant la fin de la période couverte par l'autorisation d'activité partielle. Le paiement est effectué par l'Agence de services et de paiement (ASP) qui agit pour le compte de l'État.

Les modifications intervenues depuis le 1er juin 2020 : Décret n° 2020-810 du 29 juin 2020 portant modulation temporaire du taux horaire de l'allocation d'activité partielle

Au 1er juin et jusqu'au 30 septembre 2020, les conditions de prise en charge de l'indemnité d'activité partielle seront revues, pour accompagner cette reprise :

- L'indemnité versée au salarié est inchangée : pendant l'activité partielle, il perçoit 70 % de sa rémunération brute (environ 84% du salaire net), et au minimum le SMIC net.
- La prise en charge de cette indemnité par l'Etat et l'Unédic sera de 85 % de l'indemnité versée au salarié, dans la limite (inchangée) de 4,5 SMIC. Les entreprises seront ainsi remboursées de 60% du salaire brut, au lieu de 70% précédemment.
- Les secteurs particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19 au regard de la réduction de leur activité en raison notamment de leur dépendance à l'accueil du public, et les secteurs dont l'activité dépend de celles des secteurs mentionnés précédemment ayant subi une chute de 80 de leur chiffre d'affaires, continueront à bénéficier d'une prise en charge à 100%.

De nouveaux textes seront prochainement publiés modifiant à nouveau les modalités de mise en œuvre de l'activité partielle, deux dispositifs devraient cohabiter :

Le dispositif de « droit commun » pour lequel les indemnités horaires et allocations versées aux employeurs connaîtront un régime adapté;

Le dispositif « d'activité réduite pour le maintien en emploi » ou « d'activité partielle longue durée » plus favorable en matière d'indemnités horaires pour les salariés et d'allocations employeurs, nécessitant des engagements spécifiques des entreprises.

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de GUADELOUPE

Direction :

Rue des Archives, Bisdary – 97113 GOURBEYRE
Téléphone : 05.90.80.50.50, Télécopie : 05.90.80.50.00

Bureau des Abymes – Dothémare

Immeuble C2E – rue de l'Abreuvoir-Dothémare
97139 Les Abymes
Téléphone : 05.90.21.38.21 Télécopie : 05.90.90.28.95

Bureau des Abymes :

Ex-Immeuble SERV AIR – le Raizet
97139 Les Abymes
Téléphone : 05.90.80.50.50

Bureau de Jarry :

Immeuble Raphaël, ZAC Houelbourg Sud,
Lot n° 13 - Z.I de Jarry, 97122 Baie-Mahault
Téléphone : 05.90.83.10.34, Télécopie : 05.90.83.70.75

Bureau de Saint -Martin :

23, rue de Spring, Concordia, 97150- Saint -Martin
Téléphone : 05.90.29.02.25, Télécopie : 05.90.29.18.73

Bureau de Basse-Terre

30, chemin des Bougainvilliers-Guillard
97100 Basse-Terre
Téléphone : 05.90.99.35.99, Télécopie : 05.90.81.60.05

Directeur de publication :

Alain Frances

Réalisation :

SESE (Service Etudes, Statistique, Evaluation)
Charly Darmalingon & Roman Janik

Date de publication : juillet 2021

Courriel : 971.statistiques@deets.gouv.fr

Site web : <http://guadeloupe.deets.gouv.fr>